

Attendu qu'il résulte de la réponse de l'opérateur, que ce sketch a fait l'objet d'une évaluation particulière et qu'il a finalement été considéré que son contenu relevait de l'humour, de l'auto dérision et qu'il n'outrepasse pas les règles encadrant la liberté d'expression ;

Attendu que le secteur audiovisuel public assure, dans l'intérêt général, des missions de service public tendant à satisfaire les besoins de culture et d'éducation du public et contribue à la promotion de la citoyenneté, des valeurs d'ouverture et de tolérance, des valeurs des droits de l'Homme, et la lutte contre toutes les formes de discrimination, à travers les programmes audiovisuels, notamment à l'égard du jeune public ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle considère que l'utilisation du qualificatif « kahlouch » de manière répétitive, bien qu'adopté en tant que nom de scène par le candidat lui-même, constitue un sobriquet, à connotation péjorative, renvoyant à sa couleur de peau ; ce qui, associé d'une part, au personnage incarné d'un immigrant d'Afrique subsaharienne, tel que représenté par la mise en scène, avec un accent caricatural, ainsi que d'autre part, les réactions des membres du jury et les acclamations du public sur le plateau, scandant le dit sobriquet, dépassent le caractère comique et confinent à la moquerie et au mépris, ce qui constitue donc une injure à connotation péjorative et à perception raciale, à l'égard d'une catégorie du public, et met ce contenu précisément en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires ci-haut, relatives à la dignité humaine ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la SNRT ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la SNRT, éditrice du service télévisuel public « AL OULA », a enfreint les dispositions en vigueur, notamment celles relatives à la dignité humaine ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la SNRT ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 15 jourmada II 1440 (21 février 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARCHACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6769 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019).

**Décision du CSCA n° 14-19 du 15 jourmada II 1440 (21 février 2019)
relative à l'émission « في قفص الاتهام » diffusée par le
service radiophonique « MED RADIO » éditée par la
« Société Audiovisuelle Internationale ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses
articles 3 (alinéa 1 et 7), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son
préambule et ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la « Société Audiovisuelle
Internationale » notamment ses articles 5, 6, 8.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction
effectué par la Direction générale de la communication
audiovisuelle au sujet de l'édition du 26 octobre 2018 de
l'émission « في قفص الاتهام » diffusée par le service radiophonique
« MED RADIO » éditée par la « Société Audiovisuelle
Internationale » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que dans le cadre des missions de suivi régulier
des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité
de la communication audiovisuelle a relevé que l'édition du
26 octobre 2018 de l'émission « في قفص الاتهام » diffusée par le
service radiophonique « MED RADIO » éditée par la « Société
Audiovisuelle Internationale », ayant accueilli un invité,
présenté par l'animateur comme étant « إعلامي ومرافق المشاهير »,
a contenu l'utilisation d'un ensemble de propos tels que :

منشط البرنامج : الحالة العائلية السيموبلشير؟

الضيف: «(...)عازب»

منشط البرنامج: «مالك؟»

الضيف: «كيفاش مالي؟»

منشط البرنامج: «زعمما ما زال ما؟!»

الضيف: «إوا قاليك أخويا علاش تشري بقرة والحليب كايين فين
ما مشيتي!!»

منشط البرنامج: واش الزواج تنديروه غير على ود الحليب.

(...)

الضيف : « Super marché كايين في أي طريق donc يمكن ليك
تشري الحليب في أي بلاصة علاش أنا غنجيب بقرة للدار؟! »

منشط البرنامج: «إيوا تصدق دايرشي جمعية أخرى ديال السيدا
عאותاني؟»

الضيف: «لا أخويا دبا ما عنديش الوقت)...»

(...)

Puis dans une autre séquence l'échange a contenu des propos tels que :

منشط البرنامج: «دبا تتقول إعلاميات مغربيات في الخليج وكتبدي
تخرج شي كلام ما هواش، (...).»
الضيف: «(...) أنا حضرت على العاهرات ديال أنستغرام لي هما
لبنات كلهم طالعين influenced بهم وباغيين يديرو بحالهموم
وما باغيينش يقرأوا (...).»

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« *La communication audiovisuelle est libre. (...).* »

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.

Elle s'exerce également dans le respect des exigences de service public (...). » ;

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *les opérateurs de communication audiovisuelle titulaire d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :*

(...);

Promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes, et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes précités portant atteinte à la dignité de la femme ;

(...). » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :*

(...);

Inciter directement ou indirectement, à la violence à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité ;

(...);

Porter atteinte à l'image de la femme et à sa dignité ;

(...). » ;

Attendu que l'article 5 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que : « *L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public sur le Service, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande du Gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique, en application des dispositions des articles 12.1 et 12.2 du présent cahier de charges.* » ;

Attendu que l'article 6 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que : « *L'Opérateur conserve, en toute circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le dahir, la loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1. (...).* » ;

Attendu que l'article 8.1 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que : « *La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. (...) A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, et à la préservation de sa vie privée.* » ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé lors de sa plénière en date du 3 janvier 2019, d'adresser une demande d'explication à la « Société Audiovisuelle Internationale » eu égard aux observations relevées ;

Attendu que l'opérateur a considéré dans sa réponse en date du 24 janvier 2019, concernant le contenu de la discussion sur le mariage que « *لم يكن القصد بتاتا الإساءة إلى المرأة* » et que

« *استعمال العبارة من طرف الضيف كان بشكل مجازي، (...) ولم يعتقد الصحافي المنشط أنه يمكن أن تحمل تأويلا بعيدا عن سياق استعمالها، وإلا لكانت كلمة « الحليب »، هي الأخرى، بمدلولها النظيف والراقي الطاهر، تعني المرأة (...).* » ;

Attendu que l'opérateur a également considéré que le qualificatif « *العاهرات* »

« *لم تحمل إشارة مباشرة أو تسمية لأي كان، وإنما استعمالها الضيف، ليس من باب التعميم، وإنما متحدثا عن فئة معينة، وهذا أمر واقع تحدثت عنه صحف عالمية، بل إن الكثير من الحسابات على أنستغرام تبيع فيديوهات جنسية (...).* » ;

Attendu que le contenu de la discussion précitée, en établissant une comparaison entre la femme, sa situation, notamment dans le cadre de l'institution du mariage, comme étant une « *بقرة* » dont le rôle résiderait dans la fourniture de « *الحليب* », comporte des évocations de nature sexuelle, et en qualifiant certaines femmes de « *العاهرات* » fait que le dialogue, dans ce contexte, renferme une dimension de femme objet sexuel, loin de sa qualité d'être humain et de membre à part entière dans la société, puis dans la famille, ce qui constitue une atteinte à l'image de la femme et à sa dignité et met, donc, le contenu audiovisuel précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires relative à la dignité humaine, notamment celles relatives à l'image de la femme et sa dignité ;